

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes électriques originaires de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2023/2769 de la Commission du 13.12.2023 – [JO L du 14.12.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/73<sup>1</sup> du 17.01.2019 (le « règlement initial »), la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de bicyclettes électriques (ci-après le « produit concerné ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »).

La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 10,3 % à 62,1 % sur les importations du produit concerné en provenance de Chine.

Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon (à l'exception des sociétés soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission<sup>2</sup>), un droit moyen pondéré de 24,2 % a été institué. Ces producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés dans l'annexe I du règlement initial.

Un droit moyen pondéré de 16,2 % a été institué pour les autres sociétés ayant coopéré et non retenues dans l'échantillon (soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés par le règlement d'exécution (UE) 2019/72). Elles sont énumérées à l'annexe II du règlement initial.

En outre, un taux de droit national de 70,1 % a été institué sur les bicyclettes électriques provenant de sociétés de la République populaire de Chine qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête antidumping, mais qui ont coopéré à l'enquête antisubventions parallèle (énumérées à l'annexe III du règlement initial).

Conformément à l'article 1, paragraphe 6, du règlement initial, le paragraphe 2 dudit article peut être modifié en ajoutant le nouveau producteur-exportateur à l'annexe appropriée avec les sociétés ayant coopéré et non incluses dans l'échantillon, donc soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré qui convient, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir :

---

1 [JO L 16 du 18.01.2019](#)

2 [JO L 16 du 18.01.2019](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

- a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 01.10.2016 et le 30.09.2017 (la « période d'enquête initiale »),
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur en Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial,
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union ou s'être engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

La société Shenzhen Kinoway Electronic Co., Ltd a présenté à la Commission une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc à être soumis au taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré en Chine non incluses dans l'échantillon, à savoir 16,2 %, en faisant valoir qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 6, du règlement initial.

Après vérification, la Commission décide par le règlement d'exécution (UE) 2023/2769 du 13.12.2023 de modifier l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/73 afin d'ajouter à compter du 15.12.2023, la société Shenzhen Kinoway Electronic Co., Ltd, province du Guangdong (CACO 89AC), à la liste des sociétés ayant coopéré et ne figurant pas dans l'échantillon.